



**HERBIGNAC**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 SEPTEMBRE 2022  
2022/082**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le mercredi quatorze septembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	26
Nombre de votants	28

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADJET, Mme Jeanne DELASSUS, Mme Marie-Renée BIZET, M. Laurent GIRARD, M. Christian ROUX, Mme Claudie LELECQUE, M. Jean-Philippe BASTIEN, Mme Florence LE MEIGNEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, M. Laurent LELIEVRE, Mme Céline BERTHO, M. Cédric ORDUREAU, Mme Irène AMATO, M. Yannick DANIEL, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, Mme Florence LEPY, M. Christophe LIEGE, M. Denis SEBILO, Mme Huguette ROSIER.

Absent(e)s excusé(e)s : M. Romain LAUNAY (pouvoir à Mme Cécilia DRÉNO), Mme Michelle GUILLEUX (pouvoir à M. Pierre-Luc PHILIPPE), Mme Françoise LAVOISIER.

Secrétaire de séance : Mme C. BERTHO

**ESPACE CULTUREL FRANÇOIS-MITERRAND : TRAITEMENT DES DOCUMENTS  
DECLASSES POUR ELIMINATION OU ALIENATION**

Rapporteur : Jeanne DELASSUS

Comme toutes les médiathèques publiques, la bibliothèque est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder au retrait de documents ne présentant plus d'intérêt pour les usagers selon les critères suivants :

- documents en mauvais état matériel qui ne peuvent pas être réparés,
- documents au contenu périmé ou obsolète,
- documents ne correspondant plus à la demande du public.

Ces opérations, intitulées "désherbage" dans le jargon professionnel, ne concernent que des documents dénués de caractère ancien, rare ou précieux au sens de la réglementation en vigueur. Ces documents peuvent donc être déclassés pour élimination ou aliénation sans préjudice pour l'intérêt patrimonial de la bibliothèque, et sans que soit sollicité l'avis du Ministère de la Culture. Le retrait de ces documents des collections amène leur déclasserment

du domaine public. Les documents retirés sont marqués d'un tampon signalant de façon explicite leur retrait des collections.

Les documents déclassés peuvent faire l'objet :

- de vente au public à un prix très réduit, dans le cadre d'une braderie ;
- de cession à titre gratuit à des partenaires intéressés par des ouvrages de seconde main (associations ou institutions à caractère social ou éducatif) ;
- de destruction, dans les autres cas.

L'Espace culturel propose de déclasser du domaine public les documents retirés des collections, et d'organiser selon ces principes leur traitement :

- en proposant la cession à l'Association pour le développement et l'animation de la bibliothèque, chargée d'organiser une vente publique des documents déclassés, avec application d'un tarif symbolique de 1 euro par livre ;
- en les cédant à des associations ou institutions à caractère social ou éducatif ou culturel ;
- en les intégrant au dispositif des boîtes à lire installées dans la commune ;
- en faisant le nécessaire pour la destruction des documents irrécupérables ou invendus, sous la forme d'un don à une association qui assure la destruction pour récupération du papier.

Cette opération concerne en 2022 un ensemble d'environ 1800 documents retirés des collections dans le cadre d'opérations de désherbage.

Parmi cet ensemble, la proportion des documents susceptibles d'être mis en vente, proposés en don à des bibliothèques d'écoles ou à des associations, ou mis à disposition dans les boîtes à lire est estimée entre 50 et 60 %. La proportion des documents destinés à la destruction est évaluée entre 50 et 40 %. La liste de ces documents est disponible pour consultation sous forme de fichiers informatiques. À cet ensemble s'ajoutent des dons ne répondant pas aux critères pour une intégration dans les collections.

Il vous est donc proposé :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**CONSIDERANT** que la bibliothèque est amenée à procéder au retrait des collections de documents devenus inutiles, compte tenu notamment de leur mauvais état matériel ou d'un contenu obsolète ou périmé,

Que le déclassement de ces documents dénués du caractère ancien, rare ou précieux au sens de la réglementation en vigueur ne lèse aucun intérêt patrimonial,

Que dans un souci de bonne gestion des fonds, il convient de procéder à la vente publique de ces documents, de les céder à titre gratuit à des associations à caractère social ou éducatif ou culturel, de les intégrer dans le circuit des boîtes à lire ou de faire le nécessaire pour leur destruction,

Sur proposition de la Commission Culture,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- ◆ **D'APPROUVER** le déclassement pour aliénation ou élimination des documents ne présentant plus d'intérêt pour les usagers selon les critères suivants :

- documents en mauvais état matériel,
- documents au contenu périmé ou obsolète,
- documents ne correspondant plus à la demande du public.

La liste des documents déclassés est consultable à l'Espace culturel aux heures habituelles d'ouverture.

- ◆ D'APPROUVER la cession à titre gracieux à des associations à caractère social ou éducatif ou culturel;
- ◆ D'APPROUVER l'intégration dans le dispositif des boîtes installées dans la commune
- ◆ D'APPROUVER la cession d'un lot de documents déclassés à l'association pour le développement et l'animation de la bibliothèque pour une vente publique de ceux-ci au tarif symbolique de 1 euro par livre ;
- ◆ D'APPROUVER l'élimination du reliquat des documents déclassés, sous la forme d'un don à une association qui assure la destruction pour récupération du papier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai.

Certifié exécutoire par la Maire compte tenu  
De la réception en Préfecture, le 21 septembre 2022  
Et de la publication, le 22 septembre 2022

Pour extrait certifié conforme  
La Maire,  
Christelle CHASSÉ

